

Bruxelles, le 16 avril 2018
(OR. en)

8003/18

EF 111
ECOFIN 320
UEM 108

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 23/2017 intitulé "Conseil de résolution unique - L'ambitieux chantier de l'union bancaire a commencé mais est loin d'être terminé" et sur le rapport spécial n° 2/2018 intitulé "L'efficacité de la gestion des crises bancaires par la BCE" - Conclusions du Conseil (12 avril 2018)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur les rapports spéciaux n° 23/2017 et 2/2018 intitulés respectivement "Conseil de résolution unique - L'ambitieux chantier de l'union bancaire a commencé mais est loin d'être terminé" et "L'efficacité de la gestion des crises bancaires par la BCE", que le Conseil a adoptées lors de sa 3611^e session tenue le 12 avril 2018.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur le

rapport spécial n° 23/2017 intitulé "Conseil de résolution unique - L'ambitieux chantier de l'union bancaire a commencé mais est loin d'être terminé"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. SALUE le rapport spécial n° 23/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Conseil de résolution unique - L'ambitieux chantier de l'union bancaire a commencé mais est loin d'être terminé";
2. SOULIGNE le rôle que le Conseil de résolution unique (CRU) joue, avec les autorités compétentes des États membres, dans le cadre du mécanisme de résolution unique (MRU) en tant qu'élément essentiel de l'union bancaire.
3. RECONNAÎT le travail considérable entrepris par le CRU, dans un délai très serré, visant à établir le cadre du MRU pour réduire au maximum l'incidence et les conséquences négatives de défaillances bancaires à l'origine de déstabilisations ou de perturbations, en vue de limiter les coûts budgétaires et de renforcer la stabilité financière;
4. SE FÉLICITE de la bonne coopération qui a prévalu entre le CRU et la Cour. PREND NOTE toutefois du fait que, bien qu'elle n'ait pas reçu tous les documents demandés, la Cour a été en mesure de tirer des conclusions bien étayées, même si cela a conduit, dans certains domaines, à limiter l'étendue de l'audit;

5. SOULIGNE que, comme la Cour le relève dans son rapport spécial, la tâche consistant à mettre en place et à faire fonctionner le CRU continue de représenter un défi considérable, notamment dans des domaines ayant trait aux ressources humaines, à l'élaboration et à la hiérarchisation des plans de résolution, à la définition de règles et de lignes directrices en matière de résolution, à la répartition des tâches et des responsabilités entre les autorités nationales compétentes et le CRU, au cadre de coopération avec la Banque centrale européenne (BCE) et au cadre législatif; et INSISTE sur le fait qu'il importe que le CRU complète sa planification de résolutions concernant les banques relevant de son mandat et finalise son système de règles pour la planification de résolutions, ainsi que son manuel et ses lignes directrices concernant la planification de résolutions.
6. MET L'ACCENT sur la responsabilité qui incombe au CRU pour ce qui est d'assurer le fonctionnement efficace et cohérent du MRU, dès lors qu'existe la nécessité d'une coopération étroite entre le CRU, les autorités nationales compétentes, la BCE, la Commission et le Conseil; à cet égard, SOULIGNE, notamment, la nécessité de poursuivre les travaux en cours en vue d'améliorer la disponibilité et l'échange d'informations avec la BCE dans le cadre du protocole d'accord conclu entre le CRU et la BCE en ce qui concerne la coopération et l'échange d'informations;
7. SE FÉLICITE que l'échange d'informations rapide et efficace entre le CRU, la Commission et le Conseil s'effectue en temps voulu et de manière efficace, de sorte que se poursuive la coopération constructive et que les institutions concernées puissent s'acquitter de leurs mandats respectifs pour ce qui relève du cadre du MRU;
8. PREND NOTE de la réponse apportée par le CRU aux conclusions énoncées par la Cour dans son rapport spécial. SE RÉJOUIT que le CRU a accepté dans une large mesure les recommandations de la Cour et a déclaré avoir déjà pris des mesures importantes afin de remédier aux lacunes relevées par celle-ci; et INVITE le CRU à y donner suite et à rendre compte périodiquement au Conseil de leur mise en œuvre;
9. INVITE le CRU à exposer dans son rapport annuel les mesures concrètes qu'il a prises ou compte prendre afin de mettre en œuvre la recommandation formulée dans le rapport spécial n° 23/2017 de la Cour.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur le

Rapport spécial n° 2/2018 intitulé "L'efficacité de la gestion des crises bancaires par la BCE"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. SALUE le rapport spécial n° 2/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé:
"L'efficacité de la gestion des crises bancaires par la BCE";
2. SOULIGNE que le mécanisme de surveillance unique (MSU) est un élément essentiel de l'union bancaire, y compris le cadre de gestion des crises bancaires;
3. PREND ACTE des réponses de la BCE aux conclusions énoncées par la Cour dans son rapport spécial, ainsi que du niveau globalement satisfaisant de la coopération apportée par la BCE à la Cour; DÉPLORE toutefois leur désaccord sur la question de l'accès à certaines informations que, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, la Cour jugeait nécessaires afin d'apprécier l'efficacité de la gestion des crises par la BCE;
4. INSISTE sur le fait qu'il importe d'autoriser la Cour des comptes à accéder à tous les documents et informations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses missions, afin d'assurer un niveau approprié de responsabilité de la BCE;
5. MET L'ACCENT sur le fait que la BCE est responsable du fonctionnement efficace et cohérent du MSU et RECONNAÎT que les dispositifs mis en œuvre à des fins de gestion de crises bancaires se sont avérés efficaces et qu'ils devraient être maintenus sous leur forme actuelle. Nonobstant ce qui précède, RECONNAÎT que, compte tenu des conclusions de la Cour, la BCE devrait s'efforcer davantage à améliorer ces dispositifs;

6. PREND ACTE, notamment, des recommandations de la Cour invitant la BCE à renforcer sa coopération avec les acteurs externes et à améliorer ses orientations internes et sa gestion concernant certains aspects essentiels et d'autres questions spécifiques ayant trait à la planification du redressement, ainsi qu'à la détection des crises et à la réaction à celles-ci;
 7. SALUE le fait que la BCE accepte la plupart des recommandations de la Cour et l'INVITE à donner suite à celles-ci et à rendre compte périodiquement au Conseil de leur mise en œuvre;
 8. à cette fin, INVITE la BCE à exposer dans son rapport annuel les mesures concrètes qu'elle a prises ou compte prendre afin de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport spécial n° 2/2018 de la Cour.
-